

Août 2009

L'info 578



(syndicat des employés et employées professionnels-les et de bureau)

Dix-neuvième édition

À TOUS NOS MEMBRES

Et oui, une autre année scolaire qui commence et nous espérons que les vacances ont été remplies de moments privilégiés pour vous ressourcer. Vous avez aussi fait plein d'activités et probablement que certains d'entre vous ont déjà des projets pour l'été prochain. Il faudra les mettre de côté, puisque c'est déjà la fin des vacances! Toutefois, nous allons faire ça en douceur en prenant le temps de savourer pleinement nos retrouvailles.

Nous tenons d'abord à saluer, tout particulièrement, les nouveaux membres qui se joignent à nous. Également, nous félicitons tous ceux et celles qui occuperont bientôt leurs nouvelles fonctions. Ensemble, nous amorçons une nouvelle année scolaire, année fort importante concernant la mise au point du front commun FTQ, CSN et SISP et la finalisation de nos demandes en vue de la prochaine ronde de négociations, afin de renouveler notre convention collective.

Nous tenons à vous souhaiter une belle séance d'affectation et une bonne rentrée scolaire!

Syndicalement,
Votre exécutif

MOT DE LA PRÉSIDENTE

*Qui a eu cette idée folle, un jour d'inventer l'école.
C'est ce sacré Charlemagne.
Sacré Charlemagne...*

Eh oui les vacances sont finies, après toute cette «farniente» nous voilà de retour, fidèles au poste et plus en forme que jamais.

Paiement des vacances

Une de nos membres nous a signalé que le paiement des ses journées de vacances s'est étalé sur une période de plus de 20 jours. Si vous avez constaté que le paiement de vos journées de vacances s'est étalé sur une période de plus de 20 jours et que vous vous sentez lésé, nous vous invitons à nous appeler rapidement afin de contester, s'il y a lieu, l'application de cette procédure par l'employeur.

Séances d'affectation en adaptation scolaire et en service de garde

Nous entrons dans la ronde des séances d'affectation en adaptation scolaire et en service de garde. Les griefs déposés suite à la séance d'affectation du mois d'août 2008 en adaptation scolaire ont apporté des corrections de plusieurs postes mais il ne faudrait pas croire qu'il ne reste plus rien à corriger. Le meilleur moyen de s'en assurer, est de rester vigilant et dans ce but nous avons mis sur pied une grille de calcul pour l'évaluation des heures réellement travaillées. L'utilisation de cette grille nous permettra d'assurer un suivi hebdomadaire des heures réellement travaillées de toutes les personnes techniciennes en éducation spécialisées et des préposées aux élèves handicapés qui détiennent un poste à la commission scolaire. Nous vous invitons à nous acheminer votre adresse courriel, si ce n'est déjà fait, et par ce moyen nous vous transférerons la grille de calcul. Vous n'aurez qu'à la compléter et nous retourner vos données par courriel.

Congrès de notre section locale.

Notre congrès se tiendra le samedi 3 octobre 2009. Vous recevrez sous peu les modalités d'inscription et le programme de la journée. Nous vous invitons à vous inscrire en très grand nombre puisque notre convention collective est échue et que la négociation nationale de nos conditions de travail débute, c'est le meilleur moment pour prendre le temps de réfléchir ensemble à l'amélioration de celles-ci. Comme je le dis si bien « On n'est jamais mieux servi que par soi-même »

Négociations nationales (Front commun)

Lors de la dernière rencontre des représentants du Front commun, les discussions ont porté sur l'évaluation de plusieurs catégories d'emploi (Secrétaires d'école, TES, ouvriers d'entretien etc.) Le SEPB Québec s'est vu attribuer la catégorie d'emploi des secrétaires d'école. La dernière évaluation des tâches de nos secrétaires d'école a été réalisée en 1998 et depuis cette époque nous avons constaté que leurs tâches se sont accrues au fil de toutes ces années sans qu'il n'y ait de véritables corrections de leurs conditions de travail.

Négociations locales

Suite à la nomination d'un conciliateur dans ce dossier, nous sommes toujours en attente de la réponse de l'employeur. Même si un conciliateur a été nommé, l'employeur n'a pas l'obligation de participer à des rencontres de conciliation ce qui explique l'arrêt des négociations dans ce dossier.

Correction et augmentation d'heures

La correction et l'augmentation en heures des postes des personnes techniciennes en éducation spécialisée ont été réalisées suite à l'évaluation des postes de moins de 35 heures et qui comportaient des heures travaillées en dehors de l'horaire régulier et reprises en temps compensé.

Cette année nous prévoyons évaluer les postes des personnes préposées aux élèves handicapés (PEH) car nous pensons que plusieurs postes comportent des heures travaillées et reprises en temps compensé.

*Qui a eu cette idée folle, un jour d'inventer l'école.
C'est ce sacré Charlemagne.
Sacré Charlemagne...*

Cette chanson que nous chantions à l'approche de la rentrée scolaire ne parlait pas du bonheur des retrouvailles et du plaisir d'entreprendre une autre année avec le retour de nos élèves les yeux emplis d'espoir et d'appréhension. Merci Charlemagne, cette idée n'était pas si folle. Bonne rentrée scolaire.

Gisèle Dupuis



SEP-B-Québec section locale 578, tel. : (450) 550-6578, Fax. : (450) 550-6577,
5885 Auteuil, Brossard J4Z 3P9, bureau 168, courriel : sepb578@videotron.ca



SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL, TEMPS SUPPLÉMENTAIRES ET TEMPS COMPENSÉ.

Le chapitre 8-2.00 définit clairement la semaine régulière de travail qui est de 35 heures, réparties du lundi au vendredi, suivie de 2 jours consécutifs de congé. La durée de la journée régulière de travail est de 7 heures. Tandis que le chapitre 8-3.00 définit clairement le temps supplémentaire qui est toute heure de travail requis par le supérieur immédiat et effectuée par une personne salariée, en plus du nombre d'heures de la semaine régulière de travail ou de la journée régulière de travail telles que définies à l'article 8-2.00, est considérée comme heure supplémentaire. De plus, pour la personne salariée travaillant dans le secteur des services de garde, les heures de travail exécutées en fin de journée, après la fermeture du service de garde et en plus de son horaire de travail, sont considérées comme des heures supplémentaires.

Une personne salariée reçoit en compensation des heures supplémentaires effectuées un congé d'une durée équivalente en tenant compte du taux des heures supplémentaires prévu à la clause 8-3.06 (150%) à la condition qu'il y ait entente entre la personne salariée et la commission sur le moment de la reprise en temps. Ce congé en compensation doit s'effectuer dans les 60 jours du moment où les heures supplémentaires ont été effectuées à moins d'entente pour une date ultérieure.

Donc, si vous effectuez des heures au-delà de 7 heures par jours ou au-delà de 35 heures par semaine ou encore pour le personnel en service de garde vous travaillez après la fermeture du service de garde, ces heures peuvent être cumulées et reprises en temps compensé à 150 % et ce avec entente de votre Direction.

Exemple 1 : Nathalie exécute à la demande de son supérieur immédiat une 8^{ième} heure de travail après sa journée régulière de travail de 7 heures. Elle sera donc payée pour 7 heures à son salaire régulier et pourra prendre 1h30 en temps compensé ou en congé payé et ce après entente avec son supérieur.

Exemple 2 : Valérie exécute à la demande de son supérieur immédiat une 36^{ième} heure de travail dans sa semaine. Elle sera donc payée pour 35 heures à son salaire régulier et pourra prendre en temps compensé ou en congé payé 1h30 et ce après entente avec son supérieur.

Exemple 3 : Isabelle qui est éducatrice en service de garde exécute 1 heure de travail après la fermeture de son service de garde à la demande de son supérieur ou encore parce qu'un parent est arrivé en retard. Isabelle pourra prendre 1h30 en temps compensé ou en congé payé après entente avec son supérieur immédiat.

S'il n'y a pas d'entente les heures supplémentaires doivent être payées à 150%. Pour tous les postes de moins de 35 heures, les heures effectuées en dehors de l'horaire de travail sans dépasser la journée de 7 heures sont considérées comme des ajouts d'heures ou du surcroît de travail. L'employeur a donc l'obligation de les payer.

VOUS VOULEZ ÉCRIRE UN ARTICLE DANS VOTRE JOURNAL "LE MILITANT" ?

Faites parvenir vos articles
à Jean-François Labonté

à l'adresse courriel suivante :
jeanfrancoislabonte@hotmail.com

PROCÉDURE D'ÉLECTION D'UNE PERSONNE DÉLÉGUÉE

Toute personne candidate doit être membre en règle du SEPB 578

Mise en candidature avec la signature de la personne candidate et la signature d'une personne membre de l'établissement ou du centre ou du service appuyant sa candidature.

S'il y a plus d'un candidat dans un établissement, centre ou service, la personne présidente d'élection nommera une personne pour diriger les élections.

Les élections doivent se tenir au scrutin secret.

Toutes les élections doivent se tenir au plus tard, trois jours ouvrables avant la tenue de la rencontre du conseil syndical d'octobre.

Si aucune personne déléguée n'est élue dans un établissement avant la tenue de la rencontre du conseil syndical d'octobre ou si un poste de personne déléguée devient vacant après la tenue de la rencontre du conseil syndical d'octobre, le comité exécutif nommera une personne déléguée jusqu'à la prochaine élection.

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

(CONVENTION COLLECTIVE 2005-2010)

4-3.00 CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT page 20

4-3.01

Chaque année, dans chaque école, au cours du mois de septembre, les personnes salariées qui y dispensent des services et, s'il en est, les personnes salariées qui y dispensent des services de garde, se réunissent en assemblées, selon les modalités déterminées par la direction après consultation de ces personnes salariées, pour élire, le cas échéant, leur représentant au conseil d'établissement.

4-3.02

À tous les 2 ans, dans chaque centre d'éducation aux adultes ou de formation professionnelle, les personnes salariées se réunissent en assemblée, selon les modalités déterminées par la direction après consultation de ces personnes salariées, pour élire leur représentant au conseil d'établissement.

4-3.03

À la suite de l'élection, les personnes salariées de l'école ou du centre transmettent à la direction les noms et prénoms du ou des représentants élus.

4-3.04

La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités relatives à la tenue des assemblées aux fins de l'élection du ou des représentants au conseil d'établissement.

Note : Le personnel en service de garde vote deux fois, une fois pour leur représentant en service de garde et l'autre fois pour leur représentant du personnel de soutien.

Pour de plus amples informations

Jean-François Labonté

ÉLECTION D'UNE PERSONNE DÉLÉGUÉE MISE EN CANDIDATURE (AU PLUS TARD LE 2E MERCREDI SUIVANT LA FÊTE DU TRAVAIL)

Je (nom) _____ désire poser ma

(Lettres moulées)

candidature au poste d'une personne déléguée pour l'année scolaire 2009-2010

Signature : _____

Nom de l'école ou du centre : _____

Cette candidature est appuyée par une personne du même lieu de travail :

(Nom en lettres moulées)

Signature

N.B. Il faut être membre en règle du SEPB 578 pour poser sa candidature comme personne déléguée.